

## Sans titre

N° 687.- FAUX.

Faux en écriture de commerce ou de banque. - Définition. - Altération de la vérité. - Irrégularité ou illicéité de l'acte incriminé (non).

L'altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, élément constitutif du faux, ne saurait se déduire de la seule irrégularité ou illicéité de l'acte incriminé.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, directeur d'une agence bancaire, poursuivi pour faux, énonce qu'en dépit de l'irrégularité des pratiques suivies au regard des usages bancaires pour retarder les débits d'un compte-client, les comptes internes de l'établissement ont, en définitive, correspondu aux opérations réellement effectuées, de sorte qu'aucune altération de la vérité n'en est résultée.

CRIM. - 23 janvier 1997. REJET

Sans titre  
N° 95-84.308. - C.A. Paris, 6 juin  
1995. - Société Citibank  
international

M. Culié, Pt (f.f.). - M.  
Schumacher, Rap. - M. Dintilhac,  
Av. Gén. - M. Pradon, la SCP  
Gatineau, la SCP Waquet, Farge et  
Hazan, la SCP Defrénois et Levis,  
AV.